

COMPTE DE DÉPENSES

DE SANTÉ

FOIRE AUX QUESTIONS À L'INTENTION DES EMPLOYÉS

1. Qu'est-ce qu'un compte de dépenses de santé (CDS)?

Un CDS est une garantie d'assurance collective à l'intention des employés qui vous permet d'obtenir le remboursement d'une vaste gamme de frais liés à la santé en excédent de ce qui est offert en vertu de votre régime d'assurance collective régulier. Les CDS sont gérés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. Comment fonctionne le CDS de l'Empire Vie?

Votre employeur attribue un montant précis au compte de chaque employé pour le remboursement des demandes de règlement d'assurance santé et dentaire. Selon la structure de votre CDS, vous pouvez recevoir le montant attribué sur une base annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

3. Qui peut être désigné comme personne à charge admissible?

Au titre d'un CDS, « personne à charge admissible » signifie toutes les personnes à charge qui respectent les exigences du crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée de temps à autre. Les personnes à charge admissibles doivent être financièrement dépendantes de vous, l'employé assuré, et résider au Canada pendant un certain temps au cours de l'année. Les personnes à charge admissibles peuvent inclure des personnes à charge qui ne seraient autrement pas admissibles selon les dispositions relatives à l'assurance maladie complémentaire et à l'assurance dentaire de votre régime d'assurance collective de l'Empire Vie.

4. Quels sont les frais admissibles au titre du CDS?

Au titre d'un CDS, « frais admissibles » signifie les frais qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre. Les frais admissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Les franchises de l'assurance maladie complémentaire et de l'assurance dentaire;
- Les montants de coassurance de l'assurance maladie complémentaire et de l'assurance dentaire;
- Les frais pour soins de la vue;
- Les frais admissibles liés à l'assurance maladie complémentaire et à l'assurance dentaire pour lesquels les maximums ont déjà été payés en vertu de votre régime d'assurance maladie complémentaire ou d'assurance dentaire au cours de l'année de police;
- Les frais liés à l'assurance maladie complémentaire ou à l'assurance dentaire non admissibles autrement en vertu de votre régime d'assurance collective, mais qui respectent les exigences du crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

Vous trouverez plus de détails à ce sujet sur le site Internet de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca. Inscrivez « frais médicaux admissibles » dans le champ de recherche.

COMPTE DE DÉPENSES

DE SANTÉ

5. Puis-je demander que mes indemnités au titre du CDS soient versées directement à un fournisseur de services?

Contrairement à certaines garanties comme votre assurance dentaire qui vous permet de demander à l'Empire Vie de payer directement votre dentiste, cette pratique n'est pas acceptée pour les remboursements au titre du CDS puisque, si c'était le cas, l'explication des garanties serait alors acheminée au fournisseur. Comme cette explication des garanties contient vos renseignements personnels, nous ne pouvons agir ainsi pour des raisons de protection des renseignements personnels.

6. Comment soumettre une demande de règlement au titre du CDS à l'Empire Vie?

Veillez utiliser le formulaire intitulé *Demande de règlement au titre de l'assurance maladie complémentaire (AMC) et du compte de dépenses de santé (CDS)* que vous pouvez télécharger à partir du site Internet à l'intention des participants du régime. Votre employeur devrait également avoir des formulaires de demandes de règlement à sa disposition. Si vous n'avez pas accès au site, vous pouvez communiquer avec l'un de nos représentants du Service à la clientèle au 1 800 267-0215 ou à group.csu@empire.ca.

Le tableau suivant fournit une brève description des termes utilisés dans le formulaire :

Section	Terme	Explication
Section 1 - Renseignements personnels	N ^{os} de police d'assurance collective, de division et de certificat	Le numéro de police d'assurance collective indique votre employeur, le numéro de division précise votre unité de travail, tandis que le numéro de certificat permet de vous identifier. Nous avons besoin de ces trois numéros pour payer votre demande de règlement et administrer vos garanties. Vous trouverez ces numéros sur votre carte en format portefeuille ou sur l'explication des garanties si vous avez soumis une demande de règlement par le passé. Bien sûr, vous pouvez communiquer avec l'un de nos représentants du Service à la clientèle au 1 800 267-0215 pour obtenir de l'aide.
	Nom de l'employé assuré	Ce champ est réservé au nom de l'employé de l'entreprise offrant les garanties par le biais de l'Empire Vie. Nous aurions pu intituler ce champ « Votre nom », mais avons préféré éviter la confusion dans le cas où votre conjoint ou toute autre personne remplirait le formulaire pour vous.
Section 2 - Processus de demande de règlement	Deuxième payeur	Cette section est réservée aux gens couverts en vertu d'un autre régime d'assurance collective, en plus de bénéficier de la protection en vertu du régime de l'Empire Vie. Par exemple, votre conjoint pourrait bénéficier de la protection en vertu de votre régime d'assurance collective ainsi que du régime de son employeur. Si votre conjoint soumet une demande de règlement au régime de son employeur qui est remboursée à 80 %, vous pouvez ensuite soumettre une demande pour le solde impayé au titre du régime de l'Empire Vie. Dans cet exemple, l'Empire Vie constitue le deuxième payeur.
	Frais admissibles	Les frais admissibles sont ceux qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Veuillez consulter le site Internet de l'ARC pour vous assurer de comprendre les dernières lignes directrices.

COMPTE DE DÉPENSES

DE SANTÉ

Section	Terme	Explication
Section 2 - Vos directives de paiement	Si ma demande de règlement au titre du CDS est payée seulement en partie en raison d'un nombre de crédits insuffisant à mon CDS	Certaines entreprises attribuent aux employés leur allocation annuelle en plusieurs versements. Vous pourriez recevoir des crédits chaque trimestre, par exemple. Si c'est le cas et que vous croyez que vous n'avez pas assez de crédits pour obtenir le remboursement total de vos frais, vous pouvez cocher cette case pour demander que vos allocations futures de crédits servent à rembourser tout solde impayé lorsque ces crédits vous seront versés. Nous vous facilitons la tâche pour que vous n'avez pas à vous rappeler plus tard de soumettre une nouvelle demande de règlement.
Section 3 - Information sur votre demande de règlement		Dans cette section, vous devez indiquer les personnes pour lesquelles vous soumettez une demande de règlement, leur date de naissance, votre lien avec elles ainsi que le montant des frais engagés. Assurez-vous de joindre les reçus originaux ou l'explication des garanties si l'Empire Vie est le deuxième payeur.
Section 4 - Attestation et autorisation		Ces énoncés standards donnent l'autorisation à l'Empire Vie d'administrer vos garanties en votre nom. Vous reconnaissez également que vous êtes responsable de vous assurer que tous les frais et toutes les personnes à charge indiquées dans la demande de règlement au titre du CDS sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
Section 5 - Dépôt direct		Nous espérons que vous bénéficiez déjà de notre service de dépôt direct pratique et écologique. Si ce n'est pas le cas, cette section vous permet de vous inscrire à ce service en cochant la case « Veuillez m'inscrire ». Si vous bénéficiez déjà du service de dépôt direct, mais que vous devez apporter des changements à votre information bancaire, vous n'avez qu'à sélectionner l'option « Veuillez modifier mes renseignements ». Si vous bénéficiez déjà de ce service et qu'aucun changement n'est requis, cochez simplement la case « Veuillez utiliser l'information à mon dossier ».

Si vous avez des questions à propos de la manière de remplir le formulaire, veuillez communiquer avec l'un de nos représentants du Service à la clientèle au 1 800 267-0215, de 8 h à 20 h HE, du lundi au vendredi, qui seront heureux de vous aider.

7. Quels renseignements sont accessibles en ligne à partir du site Internet à l'intention des participants du régime?

Vous pouvez consulter le site Internet à l'intention des participants du régime pour :

- passer en revue votre historique des demandes de règlement;
- télécharger un formulaire de demande de règlement au titre de l'AMC/du CDS;
- prendre connaissance du solde de votre CDS;
- mettre à jour vos renseignements bancaires, votre adresse ou tout autre renseignement personnel; et
- accéder à des liens vers le site Internet de l'ARC pour obtenir plus d'information à propos des frais admissibles.

COMPTE DE DÉPENSES

DE SANTÉ

8. Comment m'inscrire pour obtenir des paiements plus rapidement?

Nous vous encourageons à remplir la demande de dépôt direct qui se trouve au bas du formulaire de demande de règlement au titre de l'AMC/du CDS ou d'inscrire vous-même les renseignements nécessaires sur le site Internet à l'intention des participants du régime. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec l'un de nos représentants du Service à la clientèle au 1 800 267-0215.

9. Qu'arrive-t-il aux crédits attribués à ce compte si je ne les utilise pas?

La réponse à cette question varie selon le type de CDS dont vous bénéficiez. Si votre régime ne comporte aucune option de report du solde des crédits à l'année suivante, vous perdrez tous les crédits inutilisés restants dans votre CDS à la fin de chaque année. Si votre régime comporte une option de report du solde des crédits à l'année suivante, les crédits inutilisés seront automatiquement reportés à l'année suivante et seront encore disponibles pendant 12 mois. Nous vous prions de consulter votre livret des garanties de l'employé pour connaître les détails de votre régime.

10. Qu'est-ce qui se produit si je quitte mon employeur?

Vous disposerez d'une période de 90 jours à partir de votre date de fin d'emploi ou de départ à la retraite pour soumettre des demandes de règlement pour les frais admissibles engagés avant la date de votre départ, pourvu que votre employeur et l'Empire Vie maintiennent en vigueur le régime avec CDS. Après cette période de 90 jours, vous perdrez tous les crédits inutilisés.

11. Puis-je soumettre une demande de règlement pour des frais engagés avant la date d'effet de ma protection au titre du CDS?

Pour obtenir un remboursement, la protection au titre du CDS doit être en vigueur à la date à laquelle vous engagez les frais.

12. Qu'est-ce qui se produit si les frais faisant l'objet d'une demande de règlement excèdent le solde de crédits de mon CDS?

La réponse à cette question varie selon le type de CDS dont vous bénéficiez. Veuillez consulter le livret des garanties de l'employé pour votre régime pour en connaître les détails.

13. Puis-je coordonner mes demandes de règlement avec un autre régime d'assurance?

La réponse à cette question varie selon le type de CDS dont vous bénéficiez. Veuillez consulter le livret des garanties de l'employé pour votre régime pour connaître tous les détails. Si votre employeur permet la coordination des indemnités et que vous ou l'une de vos personnes à charge admissible engagez des frais admissibles dont au moins une partie est assurée en vertu d'un autre régime, le paiement des indemnités fera l'objet d'une coordination et/ou réduction de sorte que les indemnités versées par tous les régimes ne dépassent pas 100 % des frais engagés. Par exemple, si la présente police comprend une assurance maladie complémentaire ou une assurance dentaire, votre demande sera remboursée d'abord en vertu de l'assurance maladie complémentaire ou de l'assurance dentaire de votre police de l'Empire Vie. Ensuite, si vous bénéficiez d'une protection en vertu du régime de votre conjoint ou de tout autre régime, vous n'aurez qu'à soumettre une demande de règlement auprès de l'autre régime pour obtenir le remboursement du solde impayé. Si un solde demeure impayé après la coordination des indemnités, vous pourrez soumettre une demande de remboursement au titre de votre CDS en y incluant la preuve de règlement et les pièces justificatives de votre autre régime.

COMPTE DE DÉPENSES

DE SANTÉ

14. Où puis-je obtenir plus de renseignements à propos du crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada)* en ce qui concerne les frais médicaux et les personnes à charge admissibles?

Veillez consulter le site Internet de l'ARC pour vous assurer de comprendre les dernières lignes directrices.

15. Quels frais ne sont pas admissibles?

Les frais admissibles sont ceux qui sont admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre. Les frais non admissibles à un remboursement en vertu de la présente garantie comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les primes versées aux régimes provinciaux d'assurance santé ou hospitalisation;
- les frais médicaux pour lesquels vous (ou une personne à votre charge) avez obtenu un remboursement complet ou êtes en droit de recevoir un remboursement complet; et
- les primes que vous payez pour votre protection d'assurance collective auprès de l'Empire Vie.

Vous trouverez la liste complète des frais admissibles sur le site Internet de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca. Inscrivez « frais médicaux admissibles » dans le champ de recherche.

16. Comment tirer profit au maximum de mon CDS?

Il y a deux éléments importants à garder à l'esprit : n'attendez pas trop avant de soumettre vos demandes de règlement et demandez d'abord le règlement des frais engagés à une date antérieure avant de soumettre vos frais plus récents.

Soumettre rapidement vos demandes de règlement est important. Nous vous recommandons de soumettre vos demandes de règlement immédiatement après avoir engagé les frais.

Par exemple, si l'année de votre CDS s'étend de janvier à décembre et que vous engagez des frais le 3 novembre, vous disposez de 90 jours à partir du 31 décembre pour soumettre votre demande de règlement. Ces 90 jours constituent le délai de grâce. Si vous présentez votre demande de règlement après le délai de grâce de 90 jours, vous n'aurez pas droit à un remboursement.

En soumettant vos demandes de règlement dans l'ordre où vous avez engagé les frais, vous tirerez profit au maximum de votre CDS.

Voici deux exemples qui illustrent comment tirer profit au maximum des avantages d'un CDS. Dans ces deux exemples, le CDS comporte une option de report du solde des crédits à l'année suivante qui s'étend sur une année civile avec une allocation annuelle de 100 \$.

COMPTE DE DÉPENSES

DE SANTÉ

Exemple 1

- Vous utilisez 90 \$ au cours de la première année et reportez 10 \$ à la deuxième année.
- En février de la deuxième année, vous trouvez un reçu de 50 \$ en date de la première année et soumettez une demande de règlement.
- Comme vous avez envoyé la demande de règlement durant le délai de grâce de 90 jours, le montant de 10 \$ reporté de la première année sert à payer 10 \$ sur les frais de 50 \$.
- Si cette demande de règlement pour des frais engagés au cours de la première année avait été soumise en avril, vous n'auriez pu obtenir aucun remboursement pour celle-ci puisque vous l'auriez soumise après le délai de grâce.

Exemple 2 (supposons cette fois que les demandes de règlement sont soumises dans un ordre différent)

- Vous utilisez 90 \$ au cours de la première année et reportez 10 \$ à la deuxième année.
- Vous soumettez une demande de règlement de 20 \$ en janvier de la deuxième année (pour des services obtenus en janvier).
- Comme ce régime comprend une option de report du solde des crédits à l'année suivante, les crédits alloués pour la première année sont utilisés avant ceux de la deuxième année pour payer les frais engagés au cours de la deuxième année. Le solde de 10 \$ reporté de la première année est utilisé pour vous rembourser, ainsi que le 10 \$ provenant de votre allocation de la deuxième année.
- En février, vous trouvez un reçu de 50 \$ en date de la première année et soumettez une demande de règlement.
- Vous n'obtenez aucun remboursement puisque votre solde de la première année est épuisé.
- Si vous aviez d'abord soumis une demande de règlement pour les frais plus anciens, vous auriez pu obtenir un remboursement de 10 \$ grâce à votre solde restant de 10 \$ de la première année et votre demande de règlement ultérieure de 20 \$ vous aurait été remboursée au moyen de votre allocation de la deuxième année.

Ça vous semble compliqué? Vous n'avez qu'à vous rappeler de soumettre vos demandes de règlement pour les frais plus anciens avant celles pour des frais engagés récemment.

17. Où puis-je en apprendre davantage sur le CDS? Mon livret des garanties de l'employé contient-il plus de renseignements à ce sujet?

Vous trouverez tous les détails sur votre régime en particulier dans votre livret des garanties de l'employé. Si vous ne trouvez pas l'information recherchée dans votre livret, veuillez communiquer avec l'un de nos représentants du Service à la clientèle au 1 800 267-0215. Nous nous ferons un plaisir de vous aider.

MC Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.